



*les* PRIX  
*de la* FONDATION  
SIGNATURE  
2024

PRIX

DE L'ART  
DU JARDIN

RÈGLEMENT



FONDATION SIGNATURE



  
MINISTÈRE  
DE LA CULTURE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*


# Présentation du Prix

## PRIX DE L'ART DU JARDIN 2024

### FONDATION SIGNATURE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Lancé en 2020 en partenariat avec le ministère de la Culture, la Fondation Signature reconduit le Prix de l'Art du Jardin. Le Prix récompense un parc ou un jardin ayant obtenu le label « Jardin remarquable ». Ce Prix a pour ambition d'encourager la créativité et de soutenir des talents dans le domaine des jardins d'exception.

Ce prix est inédit de par la nature-même des initiatives mises en valeur et son ampleur désormais européenne. En écho aux candidatures de jardins labellisés « Remarquables » situés en Belgique, ce prix s'articule aujourd'hui autour d'un travail de collaborations au sein d'un réseau européen. Les jardins, qu'ils soient publics et privés, sont tous le fruit d'une passion humaine, de soins attentifs permanents, d'héritage à préserver et à transmettre aux générations de demain.

C'est cette certitude et la force de ces expériences sensibles qui poussent la Fondation Signature à agir avec engagement et enthousiasme dans cet écosystème et à vouloir le faire rayonner, car un jardin, surtout lorsqu'il est remarquable, mérite d'être partagé. La Fondation Signature contribue, de ce point de vue, à donner les moyens et les outils pour que ces lieux d'exception puissent être vus par le plus grand nombre. 

“ Lioubov Andréévna :  
(...) Songez que je suis née  
ici, que mon père, ma mère,  
mon grand-père vivaient ici :  
j'aime cette maison. Sans la  
Cerisaie je ne comprends pas ma  
propre vie et, s'il faut vraiment  
vendre, qu'on me vende avec le  
jardin... ”

La Cerisaie (acte III), Anton  
Tchekhov



Vue du château de Valmer à Chançay (37),  
lauréat du Prix de l'Art du Jardin 2023.

Photos Léonard de Serres

# Règlement du Prix 2024

## PRÉAMBULE

Le Prix de l'Art du Jardin (le « Prix »), lancé en 2020 et organisé par la Fondation Signature (la « Fondation »), est destiné à récompenser un parc ou un jardin ayant actuellement le label « Jardin remarquable ». Ce Prix a pour ambition d'encourager la créativité et de soutenir des talents dans le domaine des jardins d'exception.

La Fondation Signature est une fondation d'utilité publique de droit suisse, avec siège à Genève, Suisse, dont le but est de soutenir les arts et la culture, en particulier les actions innovantes dans le domaine de l'art, de l'art des jardins, de la musique, du stylisme ou de la mode.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PRIX

Le Prix s'attache à distinguer les aspects artistiques et créatifs de la composition pérenne du parc ou jardin.

## ARTICLE 2 : CANDIDATS ÉLIGIBLES

Ce Prix est ouvert à tous les propriétaires de jardins labellisés « Jardin remarquable ».

Mis en place en 2004, le label « Jardin remarquable » distingue des jardins et des parcs, présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, qu'ils soient publics ou privés.

## ARTICLE 3 : PROCESSUS DE CANDIDATURE ET DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature (le « Dossier ») doit être rempli via le formulaire d'inscription sur le site de la Fondation, à l'adresse : <https://www.fondation-signature.org/2024-formulaire-prix-art-du-jardin>, avant le 1er mars 2024 avec les pièces suivantes :

1. Un bref historique du jardin, la date de sa création et ses activités ;

2. Portfolio / Présentation : jusqu'à 10 fichiers, portfolio, CD, extrait YouTube, articles de presse, prix ou distinctions obtenus (liste non exhaustive) ;
3. Une lettre de motivation permettant de découvrir comment le Prix accompagnera le développement du jardin (2000 caractères maximum) ;
4. Une attestation de l'attribution du label « Jardin remarquable » valide.
5. Jusqu'à dix images (numérotées) représentant le jardin.

## ARTICLE 4 : PROCESSUS DE SÉLECTION

### 4.1 Composition du jury

Le Prix est attribué sur concours par un jury composé de personnalités qualifiées issues du monde des arts et de la culture (le « Jury »).

### 4.2. Les critères

Seuls peuvent concourir les parcs ou jardins labellisés « Jardin remarquable ».

Les candidats sont évalués sur la base des critères suivants :

1. L'aspect artistique et créatif de la composition pérenne du parc ou jardin ;
2. La poésie du parc ou jardin.

### 4.3. Le choix du Jury et la désignation des Finalistes et du Lauréat

Chaque membre du Jury procédera dans un premier temps à une présélection de cinq candidats parmi les dossiers reçus.

Leurs propositions doivent être communiquées au secrétariat de la Fondation 15 jours après la date de clôture de réception des dossiers.

Le Jury se réunira pour analyser et évaluer les dossiers. Il choisira trois finalistes et un Lauréat.

Pendant cette réunion chaque membre du Jury dispose de trois points pour voter pour les candidats de son choix. La

# Règlement du Prix 2024

distribution des points précisera le nom du jardin ou parc lauréat et la position des autres finalistes. En cas d'égalité entre les Finalistes, les points du Président du Jury comptent double.

Le Jury n'est pas tenu de justifier son choix et ses décisions ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Les Finalistes et le Lauréat seront confirmés par le Conseil de la Fondation. Aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de la sélection du Jury et de la décision du Conseil de la Fondation.

## ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les Finalistes et le Lauréat seront avertis des résultats par courrier officiel de la Fondation.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU LAUREAT

Le propriétaire du jardin ou parc Lauréat s'engage à être présent lors de la remise du Prix. En cas d'absence du Lauréat, le Jury peut décider de ne pas lui remettre le Prix.

Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture pour venir à la remise du Prix sont à la charge du Lauréat.

Le Lauréat s'engage aussi pendant une durée d'une année à compter de la remise de Prix à communiquer sur le Prix et la Fondation Signature en respectant sa désignation, sur l'ensemble de ses supports de communication, site web, réseaux sociaux, médias et dans le générique des créations récompensées et financées durant l'année de sa nomination.

Un représentant du Lauréat se tient à disposition des médias dans le cadre de la remise du Prix et répond aux sollicitations de la presse.

## ARTICLE 7 : RÉCOMPENSES – REMISE DU PRIX

Le Lauréat recevra un prix spécial d'un montant de 10'000 (dix mille) euros ainsi qu'une marque honorifique en forme de médaillon qui conservera le souvenir de la récompense

attribuée. Le recto du médaillon porte les initiales de la Fondation « FS », en pierre lapis lazuli et or. Le verso s'illustre par une gravure de bambous. Chaque médaillon porte un poinçon numéroté.

La remise du Prix aura lieu lors de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » organisée par le ministère de la Culture.

## ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS

Le Lauréat s'engage à autoriser, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, l'utilisation de leur nom, de leurs photographies et de toutes informations concernant leurs activités artistiques à travers tous les moyens de communication lié au Prix (presse écrite et télévisée, Internet et toutes les plateformes web utilisées par la Fondation à des fins éducatives et culturelles) et toute manifestation publi-promotionnelle liée au Prix, ainsi que la diffusion des photographies et films réalisés le cas échéant à l'occasion de la cérémonie de remise du Prix à toute fin promotionnelle ou de relations publiques, et sans que cela leur confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque. Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

Les images utilisées pour la publicité et la communication autour du Prix seront créditées avec le nom de l'auteur. La propriété intellectuelle des oeuvres reste acquise à leurs auteurs.

Toute utilisation à des fins commerciales par la Fondation du matériel soumis au Prix devra faire l'objet d'accords écrits séparés entre la Fondation et les auteurs.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité des personnes concernées.

# Règlement du Prix 2024

Le Lauréat, les Finalistes et les Participants sont autorisés à communiquer sur l'obtention du Prix. Les actions de communication seront préalablement soumises pour validation au service communication de la Fondation. Le défaut de réponse sous 8 jours vaut acceptation. Le nom de la Fondation « Fondation Signature » devra en tout état de cause être intégralement mentionné.

## ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Participants consentent à ce que la Fondation, dans la mesure autorisée par le droit suisse et le Règlement européen 2016/679 du Conseil et du Parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD », 2016/679), puisse traiter les données personnelles collectées dans le cadre strict et nécessaire pour le Prix et conformément au présent Contrat. Les Participants reconnaissent que dans la mesure permise par la loi suisse sur la protection des données et uniquement à des fins d'administration, les données personnelles peuvent être transférées à des organisations hors de Suisse affiliées à la Fondation.

La Fondation et les organisations affiliées s'engagent également à ne pas céder, louer, transférer ou communiquer de quelque manière que ce soit à une autre personne, tout ou partie des données personnelles, même à titre gratuit, ainsi qu'à ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles prévues dans le présent contrat, notamment, pour tout usage de prospection commerciale, de marketing et/ou autre.

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et, plus généralement, à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de nature à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, la détérioration, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Les Participants sont informés que leurs données seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle, prolongée de la durée des exigences légales (en principe, 5 ans après la fin du contrat).

Les Participants sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité et d'effacement au traitement des données les concernant en adressant une demande écrite à la Fondation.

## ARTICLE 10 : RESTRICTIONS

Les organisateurs et organisatrices du Prix, leurs employé-e-s et les membres du Jury ne sont pas autorisés à concourir.

Si l'un-e des membres du Jury devait avoir un lien quelconque (familial, professionnel ou autre) avec l'un des candidats au Prix, il-elle est tenu-e de l'annoncer dès le début du processus de sélection et, le cas échéant, de se retirer des délibérations concernant ce candidat et du vote y-relatif.

## ARTICLE 11 : REPORT ET ANNULATION


La Fondation se réserve le droit de reporter ou d'annuler le Prix, notamment en cas de participation insuffisante.

## ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de participer au Prix implique l'acceptation du présent règlement. Un exemplaire signé du présent règlement est à inclure signé dans le Dossier.

## ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit suisse est applicable au présent Règlement et à son exécution.

Tout différend entre les participant-e-s et les organisateurs du Prix sera soumis, après épuisement des voies de résolution de litige à l'amiable, à la compétence exclusive des tribunaux de Genève, Suisse. 



## FONDATION SIGNATURE

*Correspondance* : 57, bld du Commandant Charcot - 92200 Neuilly-sur-Seine

*Siège* : 65, rue du Rhône - 1211 Genève, Suisse

[contact@fondation-signature.org](mailto:contact@fondation-signature.org)

*contact presse* : [akcrmedias@gmail.com](mailto:akcrmedias@gmail.com)

**[fondation-signature.org](http://fondation-signature.org)**

 Instagram  LinkedIn  Twitter  Chaine Youtube



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE